



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Réhabilitation du lac des Freydières »  
sur la commune de Grâne  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00988

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DP-00988, déposée par Monsieur Gérard Crozier, président du syndicat mixte de la rivière Drôme (SMRD) le 22 janvier 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la réhabilitation du lac des Freydières sur la commune de Grâne (26) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 février 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 23 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la gravière des Freydières, située en rive droite de la Drôme, en aval du secteur endigué d'Allex-Grâne menace d'être capturée par la rivière avec des conséquences fortes et non maîtrisées sur la gestion du risque inondation (déstabilisation, par érosion régressive, du système d'endiguement) et sur le fonctionnement morphologique de la rivière (incision, banalisation des milieux...) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à combler partiellement une ancienne gravière en vue de sa réintégration à l'espace de mobilité de la rivière Drôme. Le projet vise à l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique de la Drôme et la réduction des risques de déstabilisation des ouvrages d'endiguement présents en amont de la zone. ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique n°10 « canalisation et régularisation d'un cours d'eau, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite les travaux suivants :

- le comblement partiel de l'ancienne gravière des Freydières d'une surface de 5 hectares avec 110 000 m<sup>3</sup> de matériaux provenant des travaux d'extraction menés par la compagnie nationale du Rhône (CNR) au droit de son piège à matériaux à la confluence Drôme/Rhône,
- l'arasement partiel de la levée, d'une longueur de 600 m, séparant la gravière du lit mineur de la Drôme dont 6000 m<sup>3</sup> de matériaux seront enlevés et remis dans le plan d'eau.

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du secteur d'implantation du projet avec la présence :

- des ZNIEFF de type 1 « Ramières du Val de Drôme » et 2 « Ensemble fonctionnel formé par la

- rivière Drôme et ses principaux affluents »,
- des sites Natura 2000 « Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme » et « Les Ramières du Val de Drôme »,
- de la réserve naturelle nationale (RNN) « Ramières du Val de Drôme »,
- d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB),
- d'espèces protégées notamment le castor, la loutre, des oiseaux, des amphibiens, des reptiles, et des insectes.

CONSIDÉRANT que le dossier ne permet pas d'apprécier si le projet relève d'une procédure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que le transport de 110 000 m<sup>3</sup> de matériaux alluviaux en phase chantier peut engendrer des impacts notables sur la biodiversité, sur la qualité de l'air et occasionner des nuisances en termes de bruits aux abords des zones habitées qui mériteraient d'être approfondies ;

CONSIDÉRANT que le présent dossier n'apporte aucune précision sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de réhabilitation du lac des Freydières présenté par monsieur Gérard Crozier, président du syndicat mixte de la rivière Drôme (SMRD), concernant la commune de Grâne (26), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 FEV. 2018**

Pour préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef de service.



Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter du rejet du recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

28 FEB 2018